

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 3 octobre 2023

TITRE : Projet de règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Le 6 juin 2023, la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui* (2023, chapitre 13) (Loi 13) a été sanctionnée.

Cette loi prévoit notamment un encadrement de la grossesse pour autrui pour les parties domiciliées au Québec. Ainsi, différentes modalités doivent être respectées dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

En ce sens, cette loi prévoit entre autres l'obligation de conclure une convention de grossesse pour autrui avant le début de la grossesse, ainsi que l'obligation d'obtenir, après la naissance de l'enfant, le consentement de la mère porteuse à ce que le lien de filiation avec l'enfant soit établi exclusivement à l'égard des parents d'intention. Cette loi prévoit également que la contribution de la mère porteuse doit être à titre gratuit, mais permet que certains frais lui soient payés ou remboursés et qu'une indemnité pour la perte de revenus de travail lui soit versée.

Enfin, la Loi 13 met en place un processus permettant l'établissement légal de la filiation lorsque certaines conditions sont respectées, notamment l'obligation que la convention soit faite par acte notarié. Les dispositions permettant l'établissement légal de la filiation entreront en vigueur le 6 mars 2024.

2. Raison d'être de l'intervention

2.1 Droit de la mère porteuse d'obtenir le remboursement ou le paiement de certains frais et le versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail

Bien que la contribution de la mère porteuse doit se faire à titre gratuit, celle-ci a droit, selon l'article 541.3 C.c.Q., introduit par l'article 20 de la Loi 13, au remboursement ou au paiement de certains frais et au versement d'une indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail occasionnée par cette contribution, et ce, conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement.

2.2 Consentement de la mère porteuse

L'article 541.9 C.c.Q., introduit par l'article 20 de la Loi 13, prévoit que la mère porteuse qui souhaite donner suite au projet de grossesse pour autrui doit donner expressément son consentement, après la naissance de l'enfant, à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard du ou des parents d'intention. Cet article prévoit aussi que le gouvernement peut déterminer par règlement notamment le contenu du document qui fait état de son consentement.

2.3 Contenu de la convention de grossesse pour autrui dans le cadre d'un projet parental permettant l'établissement légal de la filiation

L'une des conditions à respecter pour que l'établissement légal de la filiation soit possible est que la convention de grossesse pour autrui soit faite par acte notarié. Le Code civil prévoit plusieurs éléments que doit contenir la convention. En complément, l'article 541.13 C.c.Q., introduit par l'article 20 de la Loi 13, permet au gouvernement de prévoir par règlement toute autre norme relative au contenu de celle-ci.

2.4 Montant détenu en fidéicommis par le notaire

L'article 541.13 C.c.Q., introduit par l'article 20 de la Loi 13, mentionne que la convention prévoit le dépôt, dans un compte en fidéicommis du notaire qui la reçoit d'un montant pour permettre l'exécution des obligations de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental. Cet article habilite également le gouvernement à prévoir toute autre norme relative à ce dépôt.

3. Objectifs poursuivis

Le projet de règlement vise à :

- Prévoir les normes concernant le droit de la mère porteuse d'obtenir le remboursement ou le paiement de certains frais ou le versement d'une indemnité pour sa perte de revenus de travail;
- Protéger la mère porteuse en s'assurant que son consentement est libre et éclairé et avoir une certaine homogénéité dans le contenu du document faisant état du consentement.

De plus, en ce qui concerne les projets parentaux permettant l'établissement légal de la filiation, le projet de règlement vise à :

- Conscientiser les parties aux conséquences d'un projet de grossesse pour autrui en prévoyant des éléments devant se trouver impérativement dans la convention de grossesse pour autrui notariée;
- Fournir des normes claires quant aux modalités relatives à la gestion du montant détenu en fidéicommis par le notaire.

4. Proposition

Un projet de règlement *relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec* est proposé, pour tous les projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui, afin d'encadrer le droit de la mère porteuse d'obtenir le remboursement ou le paiement de certains frais ainsi que le versement d'une indemnité pour la perte de revenus et de prévoir le contenu du document faisant état du consentement de la mère porteuse. Pour les projets parentaux permettant l'établissement légal de la filiation, il est proposé de prendre ce règlement afin d'encadrer le contenu de la convention de grossesse pour autrui et la gestion des montants détenus en fidéicommis par le notaire dépositaire.

4.1 Droit de la mère porteuse d'obtenir le remboursement ou le paiement de certains frais et le versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail

Il est proposé de prévoir les frais admissibles à un paiement ou à un remboursement conformément à ceux prévus au *Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée* [DORS/2019-193].

À ce titre, il est proposé de prévoir une obligation de remboursement ou de paiement pour certains frais en raison de leur nature, à titre d'exemple les frais de soins de santé de la mère porteuse, les frais relatifs à l'accouchement et les frais de procréation assistée. Il est également proposé de prévoir les frais qui peuvent être payés ou remboursés comme les frais relatifs à des cours d'exercices prénataux, les frais relatifs aux vêtements de maternité, les frais d'épicerie en lien avec la grossesse et les frais de déplacement.

Aussi, il est proposé de déterminer les frais qui doivent faire l'objet d'un paiement de la part de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental directement à certains fournisseurs de service.

De plus, il est proposé que le règlement prévoit les conditions pour que la mère porteuse ait droit à l'indemnisation pour la perte de revenus de travail. Par exemple, une attestation d'un médecin confirmant sa présence à un rendez-vous médical en lien avec sa grossesse ou indiquant que le travail de la mère porteuse peut constituer un risque pour sa santé ou celle de l'embryon ou du fœtus serait requise.

Finalement, il est proposé de prévoir les modalités de remboursement et de paiement des frais et de l'indemnité pour la perte de revenus de travail.

4.2 Consentement de la mère porteuse

Il est proposé de prévoir, dans le document qui fait état du consentement de la mère porteuse, que cette dernière y fasse une déclaration comportant certains éléments obligatoires afin notamment de s'assurer qu'elle soit sensibilisée aux conséquences de son consentement. Il est également proposé que lorsque le consentement est donné par acte sous seing privé en présence de deux témoins, l'acte doit notamment contenir une déclaration de ces derniers selon laquelle ils n'ont aucun intérêt dans le projet de grossesse pour autrui.

4.3 Contenu de la convention de grossesse pour autrui dans le cadre d'un projet parental permettant l'établissement légal de la filiation

Il est proposé que la convention doit contenir une déclaration des parties attestant avoir été informées de certaines règles et reconnaissant qu'elles s'appliquent à elles malgré toute stipulation contraire. Ces règles porteraient sur différents aspects fondamentaux en lien avec un projet de grossesse pour autrui comme le fait que les parents d'intention ne peuvent pas mettre fin unilatéralement à la convention.

La convention devrait également contenir des déclarations spécifiques devant être faites par la mère porteuse telles que le fait qu'elle est âgée de 21 ans et plus et le fait qu'elle comprend les risques associés à sa grossesse.

Enfin, il est proposé que la convention comporte obligatoirement certaines informations d'ordre plus général comme la provenance du matériel reproductif auquel les parties vont recourir, le cas échéant.

4.4. Montant détenu en fidéicommis par le notaire

Il est proposé de prévoir le processus permettant au notaire de déboursier une somme dont il est le dépositaire de même que le moment où il pourrait remettre aux parents d'intention le résidu du montant qu'il détient.

5. Autres options

Aucune autre option n'a été évaluée en regard des mesures proposées dans le règlement. D'une part, en ce qui concerne le remboursement ou le paiement des frais, les propositions doivent respecter les limites du règlement fédéral. D'autre part, les propositions semblaient assurer une meilleure protection de la mère porteuse ainsi qu'aux parties, une meilleure connaissance de leurs obligations.

6. Évaluation intégrée des incidences

Les propositions du projet de règlement permettraient de protéger les intérêts et les droits de la mère porteuse notamment en s'assurant que son consentement soit libre et éclairé.

En ce qui concerne les projets parentaux permettant l'établissement légal de la filiation, les propositions relatives au contenu de la convention permettraient d'informer les personnes qui souhaitent devenir mères porteuses ainsi que les parents d'intention sur ce qu'implique un projet de grossesse pour autrui quant à leurs obligations respectives tout au long du processus et de s'assurer de leur compréhension. Quant aux propositions concernant le montant en fidéicommis, celles-ci offriraient un cadre clair aux notaires qui auront à recevoir des sommes à titre de dépositaires.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont été faites auprès de Revenu Québec en ce qui concerne le taux applicable pour les frais de kilométrage réclamés par la mère porteuse.

L'Office des professions a également été consulté concernant la rédaction appropriée afin de viser les personnes habilitées par la loi au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du projet de règlement.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce règlement, la Chambre des notaires devra mettre en place des gabarits et des formations à l'attention de ses membres. Le site web informationnel du gouvernement devra être modifié et un formulaire concernant la réclamation d'un remboursement pourrait être élaboré.

9. Implications financières

Les mesures proposées au présent mémoire n'ont aucune incidence financière.

10. Analyse comparative

Les autres provinces et territoires du Canada ne prévoient pas de cadre réglementaire entourant les frais et l'indemnité pour la perte de revenus de travail admissibles à un remboursement ou à un paiement. Ceux-ci s'en remettent au *Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée* [DORS/2019-193].

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE